



**PETERKA & PARTNERS**

Advokátska kancelária, Law Offices, Cabinet d'avocats



**PETERKA & PARTNERS**

**Bratislava, SLOVAQUIE**

**Prague, REPUBLIQUE TCHEQUE**

# Protection judiciaire des individus suite à l'entrée dans l'EU

*Ondřej Peterka*  
*le 18 mars 2004*

# Contenu

## 1. Exercice des droits garantis par le droit communautaire

- a) nouvelles instances judiciaires: Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) et Tribunal de Première Instance (TPI)
- b) rôle des tribunaux nationaux et leur rapport avec la CJCE et le TPI
- c) procédure relative au renvoi sur question préjudicielle et son application auprès des tribunaux nationaux
- d) procédures spéciales auprès de la CJCE et du TPI dans le cadre desquelles des individus peuvent demander la protection juridique des droits garantis par le droit communautaire

## 2. Changement des règles déterminant la compétence judiciaire

- ❖ détermination de la compétence judiciaire en fonction du tribunal du domicile du défendeur

## 3. Reconnaissance et exécution des décisions étrangères

- ❖ abandon du principe de réciprocité
- ❖ simplification de la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères

# 1. Exercice des droits garantis par le droit communautaire

## A. Nouvelles instances judiciaires européennes

### Cour de Justice des Communautés Européennes

- ❖ compétente pour l'interprétation et l'application du droit communautaire
- ❖ jugements obligatoires pour les États membres
- ❖ procédure relative au renvoi sur question préjudicielle (interprétation du droit communautaire)

### Tribunal de première instance

- ❖ créé afin d'alléger la charge de travail de la CJCE
- ❖ compétent (entre autre) pour les recours en annulation, en carence et en indemnité déposés par les personnes physiques et morales

## B. Relation entre les tribunaux nationaux et la CJCE (ou le TPI)

- ❖ dès l'entrée de la Slovaquie dans l'UE, les tribunaux slovaques deviendront des juridictions communautaires qui seront obligés d'appliquer le droit communautaire
- ❖ effet direct et applicabilité directe du droit communautaire
- ❖ principe de primauté du droit communautaire
- ❖ procédure relative au renvoi sur question préjudicielle

## C. Procédure relative au renvoi sur question préjudicielle

- ❖ procédure non-contentieuse au cours de laquelle la CJCE rend un avis sur une question concernant l'interprétation du droit communautaire dont la solution est nécessaire afin de rendre une décision au fond dans la procédure auprès du tribunal national
- ❖ reflète le principe de l'applicabilité directe de certaines sources du droit communautaire
- ❖ instrument d'unification d'interprétation du droit communautaire

C.

## Procédure relative au renvoi sur question préjudicielle

- ❖ demande d'avis à la CJCE ne peut être soumise que par un tribunal national (des individus n'ont pas le droit de demander un renvoi sur question préjudicielle auprès de la CJCE - possibilité de présenter un recours en indemnité)

Tribunal = instance indépendante compétente qui statue sur des litiges en droit (et non en équité) et dont la compétence n'est pas fondée sur une clause compromissoire (par conséquent, en principe les arbitres et les cours arbitrales n'ont pas le droit de demander un avis auprès de la CJCE).

## C. Procédure relative au renvoi sur question préjudicielle

---

### Recevabilité de la demande

- ❖ nécessité d'une réponse de la CJCE à la question préjudicielle pour que le tribunal national puisse rendre sa décision
- ❖ droit du tribunal national de présenter une demande (art. 234/2 TCE)

C.

## Procédure relative au renvoi sur question préjudicielle

- ❖ obligation du tribunal national de présenter une demande (art. 234/3 TCE)
  - le tribunal statue en dernier ressort
  - le tribunal considère comme nul un acte juridique communautaire dont l'application influencerait sa décision

Exception de l'obligation de présenter une question à la CJCE : Théorie de «l'acte clair »

## D. Procédures spéciales ayant un rapport avec la protection des droits des individus

---

- a) Procédure relative au recours en indemnité
- b) Procédure relative au recours en annulation
- c) Procédure relative au recours en carence

## a) Procédure relative au recours en indemnité

- ❖ recours contre les communautés et ses organes
- ❖ recours contre les États membres pour violation du droit communautaire

Recours d'un individu en indemnité pour violation du droit communautaire par un État membre :

- ❖ principe formulé par la CJCE (Francovich C-6-9/90)
- ❖ tribunaux nationaux compétents pour statuer sur ce recours
- ❖ obligation de l'État membre de verser une indemnité appropriée (Köbler – C-224/01)
- ❖ possibilité pour l'organe qui a rendu la décision contestée de la modifier (*Kühn&Heitz C- 453/00*).

## b) Procédure relative au recours en annulation

- ❖ TPI compétent pour statuer sur les recours présentés par des personnes physiques et morales (« requérants non-privilegiés »)
- ❖ requérants non-privilegiés doivent justifier qu'ils sont eux-mêmes directement et personnellement affectés par l'acte litigieux (« teste de Plaumann », C-25/62 Plaumann)
- ❖ délais de deux mois afin de présenter le recours
- ❖ si le TPI donne suite au recours, il annulera (partiellement ou entièrement) l'acte concerné; la décision a un effet constitutif et elle est opposable aux tiers

## c) Procédure relative au recours en carence

- ❖ recours des requérants non-privilegiés peut se baser sur la non-adoption des mesures obligatoires ou des actes juridiques
- ❖ requérants non-privilegiés doivent justifier qu'ils sont directement affectés par l'inertie des organes communautaires (Bethell v. Commission C-246/81, Timex Corporation C – 264/82)
- ❖ recours peut être dirigé contre les organes de l'UE
- ❖ délais de deux mois afin de présenter le recours
- ❖ si le TPI donne suite au recours, il imposera à l'organe concerné l'obligation d'agir

## 2. Changement des règles déterminant la compétence judiciaire

Règlement du Conseil n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale:

- ❖ directement applicable (obligatoire pour tous les États membres sauf Danemark, qui bénéficie d'un régime spécial)
- ❖ règle principale pour la détermination de la compétence judiciaire – domicile du défendeur

## Exception à la règle générale :

- ❖ compétence exclusive (par exemple, dans les affaires des contrats conclu par les consommateurs, contrats d'assurance, contrats de travaux, etc.)
- ❖ les immeubles, les faillites, la sécurité sociale, la succession, etc.

- ❖ Dès le 1<sup>er</sup> mai 2004, il ne sera plus possible d'établir la compétence d'un autre tribunal par référence à une possibilité prévue par le droit national (par exemple, Code de procédure civile français). Il ne sera possible d'établir cette compétence que par un accord commun entre les parties.
- ❖ Les demandeurs français ne pourront donc plus assigner les personnes slovaques en France en se fondant sur les règles de droit national français qui sert de base pour légitimer la compétence des tribunaux français dans les cas où le demandeur est français et le défendeur étranger !!!

## 3. Reconnaissance et exécution des décisions étrangères

### Application du Règlement du Conseil n° 44/2001

- ❖ le principe de réciprocité applicable avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 empêchant l'exécution de nombreuses décisions étrangères sera abandonné vis-à-vis des États membres

### Reconnaissance d'une décision

- ❖ en principe, les décisions sont reconnues, d'une façon informelle, automatiquement (sans procédure particulière)
- ❖ en cas de contestation, toute partie intéressée peut utiliser une procédure spécifique pour obtenir une déclaration relative à la force exécutoire d'une décision

A vertical decorative bar on the left side of the slide, featuring a repeating pattern of wavy lines in a light brown color.

## Exécution

❖ l'exécution ne sera ordonnée qu'après la décision du tribunal national compétent sur la demande d'exequatur



**PETERKA & PARTNERS**

Advokátska kancelária, Law Offices, Cabinet d'avocats

**www.cabinet.sk**

**www.cabinet.cz**



**PRAGUE**

République tchèque

**BRATISLAVA**

République slovaque

